

Depuis le 1er janvier 2014, les actifs subissent plusieurs augmentations des taux de cotisation vieillesse qui vont s'étaler dans le temps. Leur niveau varie selon le statut des cotisants.

- Les hausses pour les salariés

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2013, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 a prévu un relèvement de 0,30 point des cotisations déplafonnées, c'est-à-dire assises sur la totalité des rémunérations. « Cette augmentation est répartie de manière égale entre les salariés et leurs employeurs », précise le décret du 27 décembre. La cotisation « déplafonnée » des salariés est ainsi passée, depuis le 1er janvier 2014, de 0,10% à 0,25%. La réforme des retraites prévoit qu'elle atteigne 0,30% en 2015, 0,35% en 2016 et 0,40% en 2017.

Les salariés doivent, par ailleurs, supporter une hausse de 0,05 point par an jusqu'en 2016, cette fois-ci sur leur cotisation « plafonnée » (comprise dans le plafond annuel de la Sécurité sociale) pour financer l'extension du dispositif « carrière longues » suite au « décret Hollande ». Instauré par la loi Fillon de 2003, ce dispositif permet désormais aux salariés ayant travaillé avant 20 ans et justifiant de tous leurs trimestres de cotisation de partir avant l'âge légal de départ à la retraite.

L'accord signé le 13 mars 2013 entre le patronat et les syndicats instaure, en outre, une hausse des cotisations de 0,10 point pour les retraites complémentaires financée là aussi à 50% par les entreprises et à 50% par les salariés. Les cotisations Arcco versées par l'ensemble des salariés sont portées en 2014 de 3,05% à 3,10% pour la tranche 1 (sur la partie du salaire inférieure à 3.129 euros par mois) et de 8,05% à 8,10% sur la tranche 2 (la partie comprise entre 3.129 euros et 9.387 euros par mois). Les cotisations Agirc en tranche B et C, supportées par les seuls cadres, sont passées de 6,15% à 6,20%. L'accord du 13 mars 2013 prévoit une augmentation également de 0,05 point en 2015 pour les cotisations Agirc et Arcco.

Les taux de cotisation des salariés pour la retraite de base

Année	Cotisation dans la limite du plafond de la Sécurité sociale	Cotisation au-delà du plafond de la Sécurité sociale
2014	6,80%	0,25%
2015	6,85%	0,30%
2016	6,90%	0,35%
2017	6,90%	0,40%

Source : Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013, ToutSurMesFinances.com.

- Les hausses pour les fonctionnaires

Comme annoncé par la ministre de la Fonction publique, **Marylise Lebranchu**, le décret paru le 31 décembre prévoit une hausse des cotisations au titre de la réforme des retraites plus limitée en 2014 pour les fonctionnaires. Cette année, l'augmentation s'élève à 0,06 point au lieu de 0,15 point. Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a toutefois précisé que la hausse sur quatre ans serait la même pour agents publics que pour les salariés du privé, via un relèvement de 0,08 point en 2015, 2016 et 2017.

A l'image des autres actifs, les fonctionnaires sont assujettis au relèvement de 0,05 point par an jusqu'en 2016 pour financer le décret Hollande. Ils subissent également une hausse annuelle de 0,27 point en vue d'atteindre le niveau de cotisation du privé d'ici 2020. Il faut noter qu'il n'y a pas de cotisation plafonnée et de cotisation non plafonnée dans la fonction publique : une seule cotisation vieillesse existe assise uniquement sur le traitement indiciaire et pas sur les primes et avantages.

Les taux de cotisation vieillesse des fonctionnaires

Année	Cotisation
2014	9,14%
2015	9,54%
2016	9,94%
2017	10,29%
2018	10,56%
2019	10,83%
2020	11,10%

Source : Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013, ToutSurMesFinances.com.